

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Marché d'insertion et de Qualification Professionnelle ayant pour support
la Gestion des déchèteries de l'Agglo et du centre de transfert de Peypin
(Haut de Quai).**

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Cahier des Clauses Administratives Particulières :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TACHES	5
1.4 - DUREE DU MARCHÉ	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	6
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	6
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
4.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON	6
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL DE L’AGGLO.	6
<u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	6
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	6
5.2 - ADMISSION	6
<u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS</u>	6
6.1 - GARANTIE TECHNIQUE	6
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	6
<u>ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u>	6
<u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 9 : AVANCE</u>	7
9.1 - AVANCE	7
<u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHÉ</u>	7
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	8
<u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	8
11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	9
11.3 - MODE DE REGLEMENT	9
<u>ARTICLE 12 : PENALITES</u>	9

12.1 - PENALITES DE RETARD	9
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE	9
12.5 EVALUATION DE L'EXECUTION DES CLAUSES PARTICULIERES	10
<u>ARTICLE 13 : MARCHÉ DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGICIELS</u>	10
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	10
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	10
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	10
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u>	10
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne : un **Marché d'insertion et de Qualification Professionnelle ayant pour support la gestion des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du centre de transfert de Peypin (Haut de Quai).**

Le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de personnes durablement exclues du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

La Communauté confiera au candidat retenu des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'activités d'utilité sociale axées sur la gestion des déchets.

Ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion seront obligatoirement accompagnées d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque personne.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'est engagée à faire en sorte que la commande publique puisse contribuer à la cohésion sociale sur son territoire. Dans cette dynamique, l'accès aux droits pour tous et notamment le droit au travail doit favoriser l'insertion des personnes qui connaissent de graves difficultés sociales.

L'accès à des activités salariées pour ces personnes est une étape indispensable à la reconstruction sociale.

C'est pourquoi il est demandé aux soumissionnaires de faire réaliser des activités d'utilité sociale liées à la gestion des déchets par des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Parallèlement à ce retour progressif dans le monde du travail et en partenariat avec les institutions spécialisées, des mesures de soutien socio-professionnel individualisées leurs seront proposées.

Les prestations sont à réaliser sur les déchèteries de « l'agglo » et du centre de transfert de Peypin. Leur description précise est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Développement Durable

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche de développement durable. A ce titre, tous les DCE seront remis aux candidats sur CD ROM.

En outre, l'objet même de ce marché relève de l'insertion professionnelle. Il est en outre prévu une clause d'insertion au titre de l'article 14 du code des marchés publics.

Lieu(x) d'exécution : territoire de la Communauté.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet

1.3 – Préparation, coordination et exécution des tâches

-Etat des lieux :

Le prestataire est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance de la nature des tâches à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

-Programme des tâches à effectuer

Le programme des tâches à effectuer est établi par le prestataire en coordination avec les services compétents de la Communauté dans un double objectif :

- Responsabiliser les personnes en insertion sur l'importance de ces tâches.**
- Assurer un niveau de qualité satisfaisant au travail effectué.**

1.4 - Durée du marché

La durée du marché est de 1 an renouvelable 2 fois, soit une durée totale de 3 ans. La date prévisionnelle de début de la prestation est le 23 juin 2008.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- L'acte d'engagement d'insertion (A.E.I.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le Formulaire de prix
- Le DQE
- Le mémoire technique

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Il est prévu une condition d'exécution – clause d'insertion – au titre de l'article 14 du code des marchés publics à hauteur de 30%.

4.2 - Conditions de livraison

Sans objet.

4.3 - Formation du personnel de l'agglomération

Sans objet

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les interlocuteurs au sein de l'agglomération, dans le cadre du suivi et contrôle de l'exécution du présent marché sont Phillipe PINTORE (Insertion) et Mme MichéLe DUVAL (Exécution technique).

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Sans objet.

Article 8 : Garanties financières

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation au CCAG Fournitures Courantes et Services, elle peut être remplacée à la demande du titulaire, après accord des parties, par **une caution bancaire**.

Cette caution doit être constituée en totalité, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement du premier acompte ou au paiement de l'avance.

En cas d'avenant elle doit être complétée de la même façon.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Article 9 : Avance

9.1 - Avance

9.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Dans le cas d'un marché à bons de commande, ne comportant ni montant minimal annuel, ni montant maximal annuel, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.1.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires et unitaires fixés au formulaire de prix et l'acte d'engagement.

10.2 - Variations dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

10.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat (Mo = mai 2008).

10.2.2 - Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., est l'index **ICHTTS2 Services aux entreprises, charges comprises**

10.2.3 – Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont révisables une fois par an, à chaque date d'anniversaire du marché (date de commencement figurant dans l'ordre de service).

La révision sera valable pour toute l'année selon la formule indiquée ci-dessous. Les prix d'entreprise sont réputés établis en fonction des conditions économiques en vigueur au mois contenant la date limite de remise des offres.

Révision des prix :

$$P = P_0 \left[0,15 + \left(0,60 \frac{\text{ICHTT2}}{\text{ICHTTS1}_0} + 0,25 \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1}_0} \right) \right]$$

Avec :

P = Nouveau prix après application de la hausse

P₀ = Prix de base

ICHTTS2 = Dernier indice publié au moniteur des travaux publics au moment de la révision (coût horaire du travail tous salariés)

ICHTT1₀ = Indice publié à la date anniversaire du marché, mois **Mo : Mai 2008**

FSD1 = Dernier indice publié au moniteur des travaux publics au moment de la révision (Frais et Services divers).

FSD1₀ = Valeur de l'indice des produits « Frais et Services Divers » (FSD) publié au moniteur des Travaux publics

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Règlement par mandat administratif dans les délais fixés par les décrets 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002. Article 98 du CMP. Avance conformément au code des marchés publics. Financements propres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Services financiers
932, av. de la Fleuride
ZI des Paluds
13400 AUBAGNE

11.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Facturation mensuelle.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

12.3 - Pénalités pour non remise du bilan d'activités

Dans le cas où le bilan d'activités n'est pas remis dans les trois mois suivant l'année d'exécution du marché, il est appliqué une pénalité de 100€ hors taxe par jour calendaire durant lequel le manquement indiqué ci-dessus aura été constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant.

12.4 – Pénalités pour imperfection technique

En cas de tâches matérielles (support des prestations d'insertion) non effectuées ou considérées comme insuffisantes, un constat est effectué entre le maître d'ouvrage et le prestataire. La facturation correspondant est alors retenue jusqu'à la bonne exécution de ces tâches.

12.5 Evaluation de l'exécution des clauses particulières

En cours d'exécution du marché, une évaluation régulière quantitative et qualitative sera faite contradictoirement par le maître d'ouvrage et la cellule emploi avec l'entreprise adjudicataire pour juger de l'exécution des conditions particulières.

En cas de non-respect des engagements pris, une notification de mise en demeure sous délai de 15 jours sera adressée à l'entreprise. L'inobservation des engagements pris conduira à l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 500 euros par contrat non contractualisé.

Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Article 12.3, 12.4.et 12.5

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)